

## **Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CSC 9**

Le pourvoi porte sur la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après *LIPR*) qui permet au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de délivrer un certificat d'interdiction de territoire. Ce certificat sert alors de fondement à la détention d'un résident permanent ou d'un étranger soupçonné de compromettre la sécurité nationale. Le certificat et la détention sont assujettis au contrôle judiciaire devant un juge désigné de la Cour fédérale.

La question en litige aborde la constitutionnalité de la procédure de contrôle qui « se déroule selon des règles qui peuvent priver la personne désignée dans le certificat de l'accès à la totalité ou à une partie des renseignements sur la foi desquels le certificat a été délivré ou sa détention ordonnée ». (au par. 2)

D'entrée de jeu, la juge en chef, au nom de la Cour, note que :

L'une des responsabilités les plus fondamentales d'un gouvernement est d'assurer la sécurité de ses citoyens. Pour y parvenir, il peut arriver qu'il doive agir sur la foi de renseignements qu'il ne peut divulguer ou détenir des personnes qui constituent une menace pour la sécurité nationale. En revanche, dans une démocratie constitutionnelle, le gouvernement doit agir de manière responsable, en conformité avec la Constitution et les droits et libertés qu'elle garantit. Ces deux propositions illustrent une tension inhérente au système de gouvernance démocratique moderne. Cette tension ne peut être réglée que dans le respect des impératifs à la fois de la sécurité et d'une gouvernance constitutionnelle responsable. (au par. 1)

Selon les appelants, le régime mis en place par le gouvernement fédéral viole cinq dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* (articles 7, 9, 10c), 12 et 15) ainsi que le principe constitutionnel non écrit de la primauté du droit.

L'article 7 prévoit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'on ne peut porter atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Ayant démontré qu'il y a une atteinte évidente à ces droits, l'analyse porte alors sur les principes de justice fondamentale. Plus particulièrement, la Cour doit déterminer si les appelants ont bénéficié d'une procédure judiciaire équitable.

L'audition prévue par la *LIPR* se déroule devant un juge indépendant et impartial. Toutefois, selon la Cour, le juge désigné ne peut fonder sa décision sur l'ensemble des faits pertinents et du droit applicable puisque la personne en

cause ne peut répondre aux allégations soulevées par le gouvernement si on ne l'informe pas des éléments de preuve qui pèsent contre elle.

La prochaine étape de l'analyse vérifie si l'atteinte à l'article 7 peut être justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. Il va sans dire que la protection de la sécurité nationale constitue un objectif urgent et réel. Il est aussi évident que la non-communication des éléments de preuve dans le cadre des auditions prévues par la *LIPR* a un lien rationnel avec cet objectif. Toutefois, selon la Cour, le régime mis de l'avant par le gouvernement « ne porte pas le moins possible atteinte » aux droits des appelants. (au par. 85) Par exemple, la Cour note que « [r]ien n'explique pourquoi les rédacteurs de la loi n'ont pas prévu qu'un avocat spécial examine objectivement les documents pour protéger les intérêts de la personne désignée ». (au par. 86)

La Cour se penche ensuite sur l'article 9 de la *Charte* selon lequel chacun a le droit à la protection contre la détention arbitraire et l'alinéa 10c) de la *Charte* qui assure le droit de faire contrôler la légalité de la détention. La *LIPR* prévoit qu'un étranger ne peut demander la mise en liberté que 120 jours après la confirmation judiciaire du caractère raisonnable du certificat. Ainsi, le droit d'un étranger à une audition dans un bref délai est enfreint. Les résidents permanents, pour leur part, ont droit à un contrôle automatique dans les 48 heures.

L'article 12 de la *Charte* garantit à chacun le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels ou inusités. Selon la Cour, « [l]e seuil de violation de l'art. 12 est élevé [...] pour être cruels ou inusités, le traitement ou la peine doivent être "excessifs au point de ne pas être compatibles avec la dignité humaine" ». (au par. 95) La question se pose alors à savoir si la détention prolongée possible sous le régime de la *LIPR* constitue un traitement cruel ou inusité. La Cour conclut que non puisque la *LIPR* prévoit un processus « permettant de faire contrôler la détention et d'obtenir une remise en liberté, ainsi que de faire contrôler et modifier les conditions de libération, s'il y a lieu ». (au par. 98)

Enfin, la Cour conclut que le régime des certificats de sécurité qui vise uniquement les non-citoyens ne viole pas l'article 15 de la *Charte*. De plus, il n'y a aucune atteinte à la primauté du droit.

La Cour suspend la prise d'effet de sa décision pour une période d'une année afin de permettre au législateur d'apporter à la *LIPR* les modifications nécessaires.